



Arrêt

n° 112 753 du 24 octobre 2013
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 novembre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation des décisions prises le 18 octobre 2012 de refus de prise en considération de leur demande d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays sûr.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les mémoires de synthèse.

Vu les ordonnances du 31 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des demandes d'asile introduites le même jour par les parties requérantes, qui sont des époux. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros X et X.

2. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées sur le territoire belge le 20 septembre 2012 et ont, le même jour, introduit une demande d'asile.

Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 15 septembre 1988 à Pozarevac, République de Serbie. Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession orthodoxe.

Il y a environ deux ans, vous auriez reçu une convocation pour le service militaire. Vous auriez commencé le service militaire il y a deux ans en septembre et tout se passait bien. En mars 2010, un jeune du nom de Z. R. aurait commencé son service militaire avec vous. Il vous aurait obligé de faire ses tâches, vous aurait maltraité car vous seriez d'origine rom. Vous l'auriez dénoncé chez le commandant. Le 7 avril 2010, Z. se serait drogué, se serait battu avec quelqu'un qui lui aurait cassé la mâchoire. Plus tard dans la journée, il vous aurait battu et se serait cogné contre votre main quand vous vous protégez. 11 aurait été voir les médecins. Il y aurait eu un procès où vous auriez été assisté d'un avocat que vous auriez payé. Vous auriez été entendu lors du procès. Le seul témoin qui serait venu aurait parlé contre vous. Vous auriez été condamné à une peine avec sursis et à des amendes à payer. En sortant du tribunal, Z. vous aurait menacé de mort. Vous n'auriez pas porté plainte à la police car vous auriez pensé que les autres personnes présentes au tribunal agiraient. La mère de Z., travaillant au greffe du tribunal de base, aurait dit que vous alliez payer très cher ce que vous aviez fait à son fils. Vous auriez introduit un recours de la décision du tribunal mais votre recours aurait été rejeté car la mère de Z. travaillerait au greffe du tribunal de base. Z. aurait ensuite introduit une demande de réparation. Vous auriez été à la direction de l'encaissement qui vous aurait annoncé que vous devriez payer 10 000 euros à Z.. Vous auriez encore reçu une convocation pour le tribunal de l'encaissement mais vous n'y auriez pas été car vous auriez eu peur. La direction de l'encaissement vous aurait envoyé auraient envoyé d'autres papiers. En juillet 2012, Z. aurait essayé de vous renverser, vous, votre épouse et votre enfant, avec sa voiture. Vous vous seriez rendu à la police pour porter plainte. Vous vous seriez à nouveau rendu à la police pour voir ce qu'ils auraient fait. Un policier vous aurait dit de retourner chez vous et que la police s'occuperait de l'affaire. Le 13 août 2012, Z. aurait essayé à nouveau de vous renverser avec sa voiture. Vous auriez à nouveau porté plainte à la police. Vous ne savez pas si la police à interroger Z. ou des témoins. Vous n'auriez pas contacté d'association qui défend le droit des personnes rom ou votre avocat car vous pensiez que la police ferait son travail et vous protégerait. Accompagné de votre épouse, B. B. (S.P : xxx) et de votre fils mineur d'âge, vous auriez quitté illégalement la Serbie le 19 septembre 2012 en camionnette. Le voyage aurait coûté 1500 euros. Vous seriez arrivé en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 20 septembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance (délivré le 28 juillet 2010), celui de votre épouse (délivré le 13 août 2012) et de votre fils mineur d'âge (délivré le 13 août 2012), la convocation reçue du tribunal de base envoyée le 28 mai 2012 vous convoquant comme témoin le 2 juillet 2012, le jugement du tribunal de base de Pozarevac du 30 janvier 2012 vous condamnant à une peine de prison de sept mois avec sursis et diverses amendes administratives d'un montant d'environ 400 euros et un document médical non daté indiquant que vous souffrez de dépression.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les menaces et tentatives de meurtre que Z. R. aurait commis contre vous parce que vous êtes d'origine ethnique rom (rapport d'audition le 10 octobre 2012 au CGRA, page. Cependant, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations et de celle de votre épouse des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité de cette menace que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, lorsque Z. aurait voulu vous renverser alors que vous étiez accompagné de votre épouse, vous déclarez qu'il s'agissait de l'après-midi, que vous alliez faire certifier votre carnet de travail, que la voiture de Z. était blanche, que Z. était hors de sa voiture puis en rentré dedans et a tenté de vous renverser et enfin que vous seriez allé à la police seul (ibidem pages 10 et 12). Mais votre épouse a déclaré qu'il s'agissait du matin, que vous alliez faire des courses, que la voiture était noire, que Z. aurait essayé de vous renverser puis serait sorti de sa voiture et enfin qu'elle vous aurait accompagné à la police (rapport d'audition de B. B., pages 5 et 6). Face à ces contradictions, votre épouse confirme sa version et indique que vous auriez un problème nerveux (ibidem page 7). Cet argument n'est pas valable au vu de la précision de vos réponses quant à cet événement.

Au vu des contradictions entre vos déclarations et celle de votre épouse, les menaces et tentatives d'assassinat portées contre vous par Z. ne peuvent être tenues pour établies.

Cela dit, vous auriez bien eu, dans le passé, un problème avec Z. le 7 avril 2010. Vous auriez été jugé au tribunal pénal, en la présence d'un avocat que vous auriez choisi. Ce jugement se serait basé sur vos déclarations, celles de la victime, les déclarations de témoins et des documents médicaux. Ce jugement vous aurait condamné à une peine raisonnable étant donné le chef d'accusation puisque vous êtes condamné à 7 mois pour un acte pouvant encourir de 6 mois à 5 ans de prison et ce jugement tient compte de votre situation familiale et du fait que vous bénéficiez des allocations sociales pour vous octroyer le sursis (cfr. Code pénal serbe dans le dossier administratif et document administratif déposé 5). Ceci confirme les informations dont dispose le Commissariat général (cfr. document joint en farde bleue) dont il ressort que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes internationales. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de celle-ci. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbie ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police serbe n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant un paiement pour réparations, l'affaire était toujours en cours en juillet 2012 puisque vous êtes appelé à témoigner dans ce cadre à cette date (cfr document déposé 4). Vous ne déposez aucune pièce indiquant que vous ayez été effectivement condamné à payer une somme de 10 000 euros.

Vous invoquez avoir eu des problèmes avec Z. à cause de votre origine rom. Rappelons encore une fois que votre problème du 7 avril 2010 n'est pas contesté par cette décision mais qu'il n'est pas démontré que les poursuites judiciaires qui en découlent ne sont pas discriminatoires. Par contre, les menaces et

tentatives d'assassinat ultérieurs ne sont nullement établies. Vous n'auriez pas eu de problèmes avec d'autres personnes, ni avec vos autorités nationales, auriez été scolarisé, bénéficiez de l'aide sociale, bénéficiez d'un accès aux soins de santé,.. (rapport d'audition, pages 4, 5 et 8).11 ne peut donc être retenu à votre égard une quelconque discrimination du fait que vous êtes d'origine rom.

Enfin, concernant vos problèmes médicaux, à savoir une dépression depuis environ 4 mois, je constate que vous auriez bénéficié de soins en Serbie (rapport d'audition, page 8 et document déposé 6). Les médicaments prescrits n'auraient pas agi directement mais vous ne seriez pas retourné chez votre médecin car ce médecin vous aurait informé qu'il fallait quelques temps avant que les médicaments n'agissent (rapport d'audition, page 8). D'ailleurs, vous auriez pu consulter un autre médecin si vous l'aviez souhaité (ibidem page 8). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez en cas de retour bénéficier d'un traitement adéquat pour l'un des cinq critères établis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels qu'ils sont visés dans l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort dès lors que le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez, outre les documents sus mentionnés, votre acte de naissance ainsi que celui de votre épouse et de votre fils mineur d'âge. Ces documents confirment vos nationalités et identités. Ces informations ne sont pas remises en cause par la présente.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

En ce qui concerne la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous êtes née le xxx à Pozarevac, République de Serbie. Vous êtes mariée avec D. B. (SP : xxx) et vivez ensemble à Pozarevac. Le 17 ou 18 septembre 2012, vous quittez la Serbie avec votre mari et votre fils mineur d'âge et arrivez en Belgique le lendemain. Le jour même, soit le 20 septembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de cette demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, à savoir des menaces de la part de Z., un jeune avec qui votre mari aurait eu des problèmes lors de son service militaire en 2010. Votre mari aurait été condamné début 2012 pour avoir blessé Z. et depuis, Z. aurait essayé de renverser votre mari ainsi que vous et votre enfant.

Vous-même n'auriez eu aucun problème avec personne en Serbie. Vous n'auriez eu aucun problème avec vos autorités nationales en Serbie.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari et déclarez vouloir lier votre demande à la sienne (rapport d'audition du 10 octobre 2012 au CGRA, page 6). Vous n'ajoutez aucun élément personnel et n'auriez eu de problèmes avec personne d'autre en Serbie que la personne avec qui votre mari aurait eu des problèmes (ibidem page 6). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération de sa demande motivée comme suit :

« Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur

d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparait que tel n'est pas le cas.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile [es menaces et tentatives de meurtre que Z. REDIC aurait commis contre vous parce que vous êtes d'origine ethnique rom (rapport d'audition le 10 octobre 2012 au CGRA, page. Cependant, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations et de celle de votre épouse des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité de cette menace que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, lorsque Z. aurait voulu vous renverser alors que vous étiez accompagné de votre épouse, vous déclarez qu'il s'agissait de l'après-midi, que vous alliez faire certifier votre carnet de travail, que [a voiture de Z. était blanche, que Z. était hors de sa voiture puis en rentré dedans et e tenté de vous renverser et enfin que vous seriez allé à la police seul (ibidem pages 10 et 12). Mais votre épouse a déclaré qu'il s'agissait du matin, que vous alliez faire des courses, que la voiture était noire, que Z. aurait essayé de vous renverser puis serait sorti de sa voiture et enfin qu'elle vous aurait accompagné à la police (rapport d'audition de B. B., pages 5 et 6). Face à ces contradictions, votre épouse confirme sa version et indique que vous auriez un problème nerveux (ibidem page 7). Cet argument n'est pas valable au vu de la précision de vos réponses quant à cet évènement.

Au vu des contradictions entre vos déclarations et celle de votre épouse, [es menaces et tentatives d'assassinat portées contre vous par Z. ne peuvent être tenues pour établies.

Cela dit, vous auriez bien eu, dans le passé, un problème avec Z. le 7 avril 2010. Vous auriez été jugé au tribunal pénal, en la présence d'un avocat que vous auriez choisi. Ce jugement se serait basé sur vos déclarations, celles de la victime, les déclarations de témoins et des documents médicaux, Ce jugement vous aurait condamné à une peine raisonnable étant donné le chef d'accusation puisque vous êtes condamné à 7 mois pour un acte pouvant encourir de 6 mois à 5 ans de prison et ce jugement tient compte de votre situation familiale et du fait que vous bénéficiez des allocations sociales pour vous octroyer le sursis (cfr. Code pénal serbe dans le dossier administratif et document administratif déposé 5). Ceci confirme les informations dont dispose le Commissariat général (cfr. document joint en farde bleue) dont il ressort que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes internationales. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de celle-ci. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbie. ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la «community policing», aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police serbe n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus- de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant un paiement pour réparations, l'affaire était toujours en cours en juillet 2012 puisque vous êtes appelé à témoigner dans ce cadre à cette date (cfr document déposé 4). Vous ne déposez aucune pièce indiquant que vous ayez été effectivement condamné à payer une somme de 10 000 euros.

Vous invoquez avoir eu des problèmes avec Zelko à cause de votre origine rom. Rappelons encore une fois que votre problème du 7 avril 2010 n'est pas contesté par cette décision mais qu'il n'est pas démontré que les poursuites judiciaires qui en découlent ne sont pas discriminatoires. Par contre, les menaces et tentatives d'assassinat ultérieurs ne sont nullement établies. Vous n'auriez pas eu de problèmes avec d'autres personnes, ni avec vos autorités nationales, auriez été scolarisé, bénéficiez de l'aide sociale, bénéficiez d'un accès aux soins de santé... (rapport d'audition, pages 4, 5 et 8). Il ne peut donc être retenu à votre égard une quelconque discrimination du fait que vous êtes d'origine rom.

Enfin, concernant vos problèmes médicaux, à savoir une dépression depuis environ 4 mois, je constate que vous auriez bénéficié de soins en Serbie (rapport d'audition, page 8 et document déposé 6). Les médicaments prescrits n'auraient pas agi directement mais vous ne seriez pas retourné chez votre médecin car ce médecin vous aurait informé qu'il fallait quelques temps avant que les médicaments n'agissent (rapport d'audition, page 8). D'ailleurs, vous auriez pu consulter un autre médecin si vous l'aviez souhaité (ibidem page 8). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez en cas de retour bénéficier d'un traitement adéquat pour l'un des cinq critères établis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels qu'ils sont visés dans l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés dans l'article 4814 relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort dès lors que le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez, outre les documents sus mentionnés, votre acte de naissance ainsi que celui de votre épouse et de votre fils mineur d'âge. Ces documents confirment vos nationalités et identités. Ces informations ne sont pas remises en cause par la présente.»

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Remarque préalable.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un « premier » moyen, en réalité unique, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, dans la mesure où elles n'envisagent une telle violation que dans l'hypothèse d'un retour dans leur pays d'origine, le moyen n'est pas pertinent car les décisions attaquées, qui consistent en des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile prises en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'emportent aucune mesure d'éloignement du territoire belge.

Les parties requérantes n'ont dès lors aucun intérêt au moyen ainsi articulé.

Si les parties requérantes évoquent également, dans le développement de leur moyen, l'article 57/7bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, force est toutefois de constater qu'elles ne prétendent pas à sa violation en l'espèce.

A supposer même que les parties requérantes aient invoqué la violation de cette disposition, *quod non*, ledit moyen devrait en tout état de cause être déclaré non fondé dès lors que les parties requérantes n'ont formalisé aucun moyen permettant de remettre en cause la conformité des décisions attaquées à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'est en effet pas invoqué dans leur mémoire de synthèse, alors que cet article indique qu'il y a de « bonnes raisons de penser », au sens de l'article 57/7bis, ancien, que la persécution ou l'atteinte grave subie par la passé ne se reproduira pas.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY